

**Aperçu des
modifications
proposées aux
indicateurs visant les
prix et bénéfiques en
vertu de
la Loi anti-inflation**

le 25 mai 1976



Finances

Finance

**Aperçu des
modifications
proposées aux
indicateurs visant les
prix et bénéfices en
vertu de
la Loi anti-inflation**



Aperçu des modifications proposées aux indicateurs pour la limitation des prix et des marges bénéficiaires

L'évolution des prix depuis la mise en œuvre du programme anti-inflationniste a été encourageante. Cependant, l'analyse de l'application des indicateurs actuels montre que des modifications sont nécessaires si l'on veut maintenir à l'avenir un contrôle efficace des prix. Les modifications résumées ci-après augmenteront l'efficacité globale de la limitation des prix et permettront ainsi d'atteindre le degré de restriction initialement prévu. Elles assureront également une répartition plus équitable de la limitation entre les entreprises.

Les répercussions des indicateurs actuels varient sensiblement d'une entreprise à l'autre. Certaines firmes disposent d'une marge de liberté trop grande pour la fixation future de leurs prix. En revanche, d'autres firmes sont soumises à des restrictions excessivement sévères, au point où le plafonnement des prix imposé par les indicateurs pourrait exercer des effets très graves non seulement sur ces entreprises, mais également sur leurs concurrents. Si l'on ne prend pas des mesures pour résoudre ces problèmes, tout en maintenant une restriction globale des prix qui soit compatible avec les objectifs du programme, on se heurtera inévitablement à des difficultés croissantes.

Les problèmes rencontrés actuellement tiennent au choix des règles ainsi qu'aux effets des différentes bases utilisées jusqu'à maintenant.

En vertu des indicateurs actuels, un secteur autre que de la distribution peut subir des effets différents selon que l'on applique la règle du prix unitaire (article 16) ou les règles de la ligne de produits ou de la marge nette globale (articles 17 et 18). En vertu de l'article 16, la base d'une entreprise, sur laquelle l'observation des indicateurs est déterminée, correspond aux bénéfices unitaires réalisés au cours de son exercice financier antérieur à l'instauration du programme, ou sur ceux en cours le 13 octobre 1975 ou aux environs de cette date. En vertu des articles 17 et 18, d'autre part, la «période de base» couvre les cinq exercices financiers antérieurs à octobre 1975. La différence réelle entre les deux bases peut être de fait très notable d'une règle à l'autre, de sorte que des entreprises sensiblement comparables peuvent se trouver dans des situations très différentes en vertu des indicateurs actuels.

Même dans le cadre d'une seule des règles existantes, la situation des entreprises n'est pas nécessairement identique. L'effet de la base quinquennale disponible en vertu des articles 17 et 18 peut varier considérablement d'une entreprise à l'autre, selon les résultats obtenus par chacune pendant ces années-là et au cours de la période subséquente jusqu'à l'instauration du programme. Ainsi, une entreprise dont la marge nette était en 1975 nettement supérieure à la moyenne des cinq années de base, peut être assujettie à une limitation très sévère par rapport à sa situation au début du programme. A l'autre extrême, une entreprise dont la marge avait eu tendance à décliner et était inférieure en 1975 à ce qu'elle était au cours des cinq années précédentes, peut disposer d'une grande marge de manœuvre pour hausser ses prix avant que les indicateurs ne lui imposent une limite.

La règle applicable aux activités de distribution ne prévoit également qu'une seule année de base, l'exercice financier 1974. Néanmoins, les incidences de cette unique année de base varient suivant les firmes.

Un système uniforme basé sur la marge nette

La meilleure façon de résoudre les problèmes évoqués ci-dessus consiste à établir un type de règle uniforme à laquelle toutes les entreprises seront assujetties, et à offrir un choix de bases pour l'application de cette règle. Pour ce faire, on pourrait appliquer à toutes les entreprises une règle de la marge nette de même nature que trois des quatre règles existantes. La règle de la marge nette est une technique efficace de restriction des prix, s'est révélée relativement facile à administrer, et assure un traitement assez égal pour tous. Il convient de noter que l'ensemble des activités des compagnies actuellement régies par la règle de la marge nette représentent environ 80 pour cent des recettes brutes de toutes les activités assujetties aux indicateurs. Le test de la marge nette de base s'appliquera au niveau des opérations globales du fournisseur.

Cependant, les fournisseurs dont les activités s'exercent à la fois dans le domaine de la distribution et dans d'autres que la distribution seront tenus, comme c'est le cas présentement, de séparer leurs activités entre ces deux catégories. Il est important de maintenir cette distinction afin que ces diverses activités puissent être assujetties à des règles appropriées à chaque catégorie. Le calcul du test de la marge nette globale se fera séparément à l'égard des activités de distribution et des activités autres que de distribution.

Ce test de marge nette globale permet la limitation de prix la plus efficace compte tenu des objectifs du programme. Cependant, de nombreuses firmes vendent une grande diversité de produits, qu'elles regroupent généralement en lignes de produits. Il est donc nécessaire de conserver une règle des lignes de produits, afin de lier les hausses de prix aux hausses de coûts correspondantes. Pour les activités de distribution et les autres activités, les firmes qui n'ont pas encore établi des lignes de produits aux fins du programme seront tenues de le faire dans la mesure du possible. Les entreprises qui ont déjà établi des lignes de produits seront tenues de les maintenir. Un test de marge s'appliquera également à ces lignes de produits.

Comme les pratiques de fixation de prix sont différentes dans les activités de distribution et dans celles autres que de distribution, des tests de marge différents s'appliqueront aux lignes de produits dans les deux catégories:

dans les activités de distribution, le test des lignes de produits se fera sur la base des marges brutes. Un test de marge brute est utilisé à l'égard des distributeurs en vertu des règles actuelles, mais il s'applique à l'ensemble des activités du distributeur plutôt qu'aux lignes de produits;

dans le cas des activités autres que de distribution, le test des lignes de produits sera un test de la marge nette.

(La marge brute est la différence entre le prix perçu par le distributeur et celui qu'il paie pour les articles qu'il vend. La marge bénéficiaire nette avant impôt représente la

différence entre le prix perçu par la firme et les coûts totaux qu'elle a subis. Dans le présent document, il s'agit de marges exprimées en pourcentage des ventes.)

Périodes de base et tests d'observation

Toutes les firmes pourront utiliser comme période de base, soit les cinq exercices financiers antérieurs au 14 octobre 1975 (c'est-à-dire la période de base actuellement utilisée dans le cadre des articles 17 et 18), soit le plus récent exercice financier avant le 1^{er} mai 1976. Chaque période de base pourra être choisie pour la marge nette de chaque ligne de produit ou pour la marge nette globale.

Le surcroît de recettes (c'est-à-dire les recettes qui excèdent les limites fixées par les indicateurs continuera à servir de base pour évaluer dans quelle mesure une firme se conforme aux indicateurs. Les entreprises seront tenues de calculer leur surcroît de recettes pour l'ensemble de leurs activités et d'additionner les surcroîts de recettes pour chacune de leurs lignes de produits. Le surcroît de recettes aux fins de l'observation des indicateurs sera le plus élevé de ces deux montants.

Le degré de restriction des prix est déterminé par le pourcentage appliqué à la marge pertinente au cours de la période de base. En vertu des règles actuelles de la marge nette, ce chiffre est fixé à 95 p. cent pour les non-distributeurs. Les nouvelles dispositions sur la période de base conduiraient à un adoucissement des effets restrictifs du programme si la marge admissible était maintenue à 95 p. cent de la marge de la période de base. Afin de maintenir un degré de restriction compatible avec les objectifs du programme, le pourcentage applicable aux activités autres que de distribution sera réduit à 85 p. cent, tant au niveau des lignes de produits qu'au niveau global.

Dans le cas des activités de distribution, la marge brute pour les lignes de produits sera de 100 p. cent, la même que dans le cas du test de la marge brute actuellement applicable à l'ensemble des activités d'un distributeur. La marge nette appliquée aux activités globales de distribution d'un fournisseur sera de 95 p. cent. L'introduction des lignes de produits pour les activités de distribution permettra aux distributeurs d'améliorer leurs marges brutes globales grâce au choix des périodes de base et aux modifications apportées à la combinaison de leurs lignes de produits.

Déductions du surcroît de recettes

Le surcroît de recettes provenant de l'application des règles de marge peut être réduit à l'aide de déductions qui tiennent compte de résultats d'exploitation anormalement faibles au cours de la période de base, et, dans le cas des fournisseurs autres que des distributeurs, de l'application de certaines règles relatives à la fixation des prix et à la productivité. Les dispositions relatives à ces deux importantes questions seront exposées en détail dans l'avant-projet de règlement.

Fixation intérimaire de prix et préavis

Les changements indiqués ci-dessus fourniront une meilleure base pour le contrôle des prix. La règle de base en matière de fixation de prix continuera à être que les

entreprises doivent fixer les prix de leurs produits de façon à éviter des surcroîts de recettes. Le système du préavis a fourni jusqu'à maintenant un contrôle très efficace et a accru les efforts d'autodiscipline des firmes. Ce système continuera à être utilisé, mais la Commission de lutte contre l'inflation prévoit d'augmenter sensiblement le nombre des firmes qui devront donner un préavis avant une hausse de prix. Par ailleurs, dans le cadre de ce système, la Commission exigera des fournisseurs une présentation plus soignée et plus complète des prévisions de coûts qui peuvent être invoquées pour justifier des hausses de prix.

Dépenses limitées

On propose de modifier les règles concernant les «dépenses limitées». Les contributions aux œuvres de charité en seront exclues, de même que les dépenses de recherche-développement certifiées par le ministère de l'Industrie et du Commerce, qui peuvent être déduites à 100 p. cent en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Les contributions à des activités politiques seront ajoutées à la liste des dépenses limitées.

Autres propositions

Trappeurs et éleveurs d'animaux à fourrure

Les trappeurs et éleveurs d'animaux à fourrure seront expressément exemptés de l'application des indicateurs, ce qui les placera dans une situation analogue à celle des cultivateurs et des pêcheurs dont les prix à la ferme ou aux quais sont exemptés des contrôles.

Construction

La disposition qui exemptait les prix de construction établis par soumission concurrentielle de la part des entreprises employant moins de 500 personnes, s'appliquera désormais à toutes les entreprises de construction qui sont assujetties aux indicateurs anti-inflation.

Terrains

Afin d'assurer une disponibilité continue des terrains destinés à être mis en valeur, et pour appliquer les indicateurs de façon plus équitable, une révision est en cours selon laquelle on retiendra, aux fins des indicateurs, la valeur des terrains depuis le 14 octobre 1975.

Application des dispositions

L'avant-projet de règlement sera publié prochainement. Les nouveaux indicateurs devraient entrer en vigueur en juillet. Les modifications comporteront des règles transitoires qui tiendront compte du fait que des mesures en matière de prix, admissibles en vertu des anciennes règles mais donnant lieu à un surcroît de recettes en vertu des nouvelles règles, pourront avoir été prises avant le 26 mai 1976.